

64-524



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - MF
Environnement
☎ : 04.90.67.70.30
☎ : 04.90.63.08.90
Doc : AP mise en demeure

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE PREFECTORAL

N° EXT2006-09-21-0105-SPCARP

**mettant en demeure la SARL DRI à Carpentras
de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral
d'autorisation du 15 juillet 1980.**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980 autorisant M. Angel DUCLAUX à exploiter un établissement de dépôt et récupération de ferrailles à Carpentras, quartier du Lac ;
 - Vu** la demande de changement d'exploitant de la SARL DRI (Démantèlement Récupération Industriel) en date du 8 mars 2000 ;
 - Vu** l'accusé de réception de la sous préfecture de Carpentras du 4 avril 2000 ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 août 2006 ;
- Considérant** le constat effectué par l'inspection des installations classées le 22 août 2006 que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1980 ne sont pas respectées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant de la SARL DRI, le 30 août 2006, au titre de la procédure contradictoire et l'absence d'observations de l'exploitant
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2006-09-11-0060-PREF du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE :

Article 1er :

La SARL DRI (Démantèlement Récupération Industriel), ci-après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est à Carpentras, route d'Orange, quartier du Lac, exploitant un établissement de dépôt et de récupération de ferrailles est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Bruits

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées soumises à autorisation sont respectées sans délai.

Vérification du respect des niveaux sonores et des valeurs limites d'émergence au niveau des habitations les plus proches sera effectuée avant le 31 décembre 2006 par une société agréée à cet effet.

Article 3 : Brûlage

L'exploitant est mis en demeure de respecter sans délai l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980 susvisé en cessant tout brûlage à l'air libre.

Article 4 : Clôtures – stockages extérieurs de bennes

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980 :

- 4.1 en mettant un terme au stockage de bennes à déchets hors clôture dans un délai de 15 jours.
- 4.2 en rétablissant le mur de façade écroulé côté ouest sur une hauteur minimale de 2 mètres, dans un délai de 15 jours.
- 4.3 en complétant la clôture sur le côté est du site soit par un mur d'au moins 2 mètres de hauteur, soit par une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres, d'ici le 31 décembre 2006.

Article 5 :

Justification de l'accomplissement des prescriptions du présent arrêté sera adressée au sous préfet de Carpentras et à l'inspection des installations classées avant le 15 janvier 2007.

Article 6 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application, des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DRI.



P/Le sous-préfet
Le secrétaire général

Michel SCHUTZ

Carpentras, le 21 SEP. 2006

Pour le sous préfet de Carpentras
Absent,
Le sous préfet délégué,

Michel GILBERT